

type : Arrêté de Voirie
objet : Interdiction de stationnement
date : 11/02/2026
mot clé : Voirie

arrêté n° 2026-12



SAINT PIERRE
D'AURILLAC
village du monde

Le Maire de la Commune de Saint-Pierre d'Aurillac,

Vu le code de la Route et notamment son article R 411.8

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-3,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des départements et des régions,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêtés successifs

Considérant qu'en raison de l'éboulement du mur de la propriété au niveau du numéro 19 de la Rue de la Mane, il convient d'interdire le stationnement sur toutes les places de parking longeant la propriété.

ARRETE

ARTICLE 1

A partir du mercredi 11/02/2026 pour toute la durée du désordre, le stationnement sera interdit au niveau du numéro 19 de la Rue de la Mane.

ARTICLE 2

L'interdiction visé à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours et la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 3

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'arrêté interministériel précité dont la fourniture, la pose et la maintenance sont à la charge de la municipalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de St Pierre d'Aurillac

Le Maire de St Pierre d'Aurillac, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Langon-Toulonne, le Directeur SDIS de la caserne des pompiers de Saint Macaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

St Pierre d'Aurillac, le 11 février 2026

Le Maire,

Stéphane DENOYELLE



Copies à : Gendarmerie – SDIS – SGM - affichage

